

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.761/4
DU 21 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 25 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 3, paragraphe 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

Conformément à ce que prévoit la phrase liminaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet, il convient, dans l'intitulé, d'écrire "remplaçant l'article 3, paragraphe 4, du décret" plutôt que "modifiant, l'article 3, paragraphe 4, du décret".

Dispositif

Article 1^{er}

Article 3, § 4, en projet, du décret du 10 avril 2003

1. Comme la section de législation en a déjà fait l'observation à de multiples reprises, le pouvoir d'exécuter un décret appartient au Gouvernement, en application de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et non au Ministre, sans préjudice de la faculté pour le Gouvernement de déléguer ses compétences, conformément à l'article 69 de la même loi..

Dès lors, à l'alinéa 1^{er}, en projet, les mots "Le Ministre" doivent être remplacés par les mots "Le Gouvernement", la même observation valant *mutatis mutandis* pour les pouvoirs conférés au Ministre par l'alinéa 2, 2/, l'alinéa 4, l'alinéa 5, et l'alinéa 7, en projet.

2. Compte tenu du texte actuel de l'article 3, § 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, et de

.../...

l'obligation pour l'auteur de l'avant-projet de respecter la loi du Pacte culturel, l'alinéa 1^{er}, en projet, devrait être complété par un 3/ rédigé comme suit :

"3/ si la composition finale de l'instance d'avis n'assure pas le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;"

3. Les mots "du présent article" figurant à l'alinéa 1^{er}, 1/, en projet, doivent être omis, l'observation valant également pour l'alinéa 2, 1/, l'alinéa 3 et l'alinéa 4, en projet.

4. À l'alinéa 4, en projet, les mots "peut inviter" doivent être remplacés par le mot "invite" et les mots "de leur domaine d'activités" par les mots "du secteur culturel pour lequel elles ont été agréées".

5. À l'alinéa 5, en projet, le mot "consultées" doit être omis car il donne à penser que le Gouvernement pourrait ne pas consulter toutes les organisations représentatives qui ont été agréées.

6. L'alinéa 6, en projet, serait mieux rédigé si les mots "justifiant la compétence ou l'expérience professionnelle (dans le secteur concerné) des personnes qu'elles désignent" étaient remplacés par les mots "attestant que les personnes qu'elles désignent satisfont aux conditions de nomination visées au paragraphe 2, alinéa 3".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE